

LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE UN CHOIX STRATÉGIQUE

Délibération préalable

**Ouvert aux affiliés
et non-affiliés**

Designed by Pressfoto / Freepik

LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE EN PRATIQUE

À qui s'adresse la médiation préalable obligatoire ?

Ce service s'adresse aux collectivités et EPCI du département ayant délibéré pour bénéficier du dispositif de médiation. Avant de pouvoir saisir le tribunal administratif, les agents auront alors l'obligation de recourir à la médiation préalable.

Qui est le médiateur ?

Le médiateur est un agent du CDG. Il dispose des compétences nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une qualification sur les techniques de médiation.

Comment adhérer au service ?

1. avoir préalablement délibéré
2. Renvoyer [la convention d'adhésion](#) complétée

En savoir plus : www.cdg27.fr
Rubrique « missions du CDG27 »

APRÈS SIGNATURE DE LA CONVENTION, LA MÉDIATION, UNE DÉMARCHE PRÉALABLE OBLIGATOIRE

La médiation préalable obligatoire, qui fut l'objet d'une expérimentation jusqu'en décembre 2021, **a été pérennisée** et ce, conformément aux termes de la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Comparativement à une procédure judiciaire, la médiation offre de **nombreux avantages** :

- Une solution personnalisée et adaptée à votre situation,
- Un gain de temps et une réduction des coûts liés à une procédure au tribunal administratif,
- La confidentialité de l'ensemble des discussions et de l'accord trouvé,
- Le rétablissement de la confiance entre les deux parties,
- L'élaboration d'un accord commun et conforme aux textes en vigueur.

Tout en offrant des **garanties de confidentialité et d'impartialité**, la **médiation est réparatrice et conciliatrice**.

L'intervention d'une personne neutre aide à identifier la source du conflit pour permettre aux parties de faire émerger une solution.

DANS QUELS CAS INTERVIENT LE MÉDIATEUR ?

Le médiateur ne peut intervenir que dans les **cas de décisions individuelles défavorables suivants** :

1. Une décision relative à l'un des **éléments de rémunération**,
2. Une décision de refus de **détachement** ou de placement en **disponibilité**,
3. Une décision relative à la **réintégration** à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental,
4. Une décision relative au **classement de l'agent** à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne,
5. Une décision relative à la **formation professionnelle**,
6. Une décision relative aux mesures appropriées prises par un employeur public à l'égard d'un **travailleur handicapé**.
7. Une décision relative à l'aménagement des conditions de travail d'un **fonctionnaire reconnu inapte** à l'exercice de ses fonctions.

